

REGLEMENT INTERIEUR AUTO-ÉCOLE

Article 1: Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Ce règlement est applicable par l'ensemble des élèves inscrits ayant accès à l'enceinte de l'établissement et ce pendant toute la durée de la formation à laquelle ils participent et la nature de leur financement.

Article 2 : Règles d'hygiène et de sécurité

Prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation. A cet effet, toutes les consignes en vigueur au sein de l'établissement doivent être respectées.

- consignes d'incendie et localisation des extincteurs, plan des issues de secours et évacuation;
- boissons alcoolisées et drogues ou produits illicites interdits au sein de l'établissement;
- interdiction de fumer ou de vapoter dans les lieux d'usage collectif;
- les élèves mineurs ont interdiction de fumer dans l'enceinte y compris à l'extérieur;
- tout accident survenu doit être déclaré par les témoins au responsable sur place;
- ouverture de l'établissement et disponibilité adaptée à la demande;
- accès à la salle de code
- l'établissement décline toute responsabilité en cas de vol ou dégradation de matériels personnels, il appartient aux élèves de veiller à leur matériel.

Article 3 : Organisation des cours théoriques et pratiques

Entraînements au code

- modalités d'accès à la salle d'utilisation du DVD, de la tsox et du boîtier de réponse;
- modalités d'utilisation, à distance, du logiciel d'entraînement au code Pass Rousseau personnalisé avec accès protégé.

Cours théoriques

- liste des thématiques abordées: alcool et stupéfiants, vitesse, défaut de port de la ceinture de sécurité, comportement routier, réglementation, signalisation...
- modalités de mise en œuvre : aménagement de cours en présentiel

Cours pratiques

- évaluation de départ ;
- livret d'apprentissage;
- modalités de réservation et d'annulation des leçons de conduite notifiées dans les locaux ; règlement des prestations consommées; paiement de la formation avant toute présentation à l'examen;
- déroulement d'une leçon de conduite avec le formateur: prise de contact, détermination de l'objectif, développement du cours et synthèse de la leçon.

Article 4 : Discipline générale

Tenue vestimentaire exigée pour les cours pratiques

Pour la formation à la catégorie B : chaussures plates obligatoires (talons hauts et tongs interdits) ;

Pour la formation deux-roues ; équipement obligatoire homologué : casque, gants, blouson de protection, chaussures qui couvrent les chevilles, pantalon.

Utilisation du matériel pédagogique

- usage du matériel uniquement sur les lieux de formation et exclusivement réservé à l'activité de formation ;
- conservation en bon état du matériel, anomalie détectée à relever auprès du formateur ;
- la responsabilité civile des élèves conducteurs pourrait être engagée en cas de détérioration occasionnée sur le matériel utilisé sans autorisation.

Assiduité des stagiaires

- respect des horaires de formation fixés par l'école de conduite ; assiduité aux formations sauf exception notifiée au formateur (appels anticipé de 48h) ;
- gestion des absences, des retards {N° de téléphone communiqué aux élèves}

Comportement des stagiaires, comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations

- usage du portable interdit pendant la formation sauf cas d'urgence ;
- respect du personnel enseignant et des autres élèves ;
- accès par de tierces personnes sur le lieu de formation sur autorisation expresse du gérant.

Article 5 : Sanctions disciplinaires

échelle des sanctions : rappel à l'ordre, blâme ou écrit recommandé. Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourrait faire l'objet d'une suspension provisoire ou exclusion selon la gravité et nature des faits. Les élèves mineurs étant sous la couverture de leur responsable légal, celui-ci en serait averti.

Article 6 : Publicité du règlement

Le présent règlement est affiché dans les locaux de l'auto-école.

La direction de l'établissement se tient à la disposition de tout élève nécessitant les informations utiles à la bonne exécution du présent règlement.

Excellente formation à tous.

Bertrand Hémé